

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, l'article 8, tel que modifié par le décret-programme du XXX portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, l'article 17, § 3, 1^o et 2^o, tel que modifié par le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, l'article 7 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, les articles 6, 7, 10 et 10/1, tels que modifiés et inséré par le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 portant exécution du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 août 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 22 août 2025 établi conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le chapitre 4 du décret-programme portant diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le chapitre 5 du présent arrêté exécute le décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et modifiant diverses dispositions en la matière, tel que modifié par le chapitre 4 du même décret-programme ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de faire rétroagir les effets du chapitre 5 du présent arrêté au 1^{er} janvier 2026 ;

Sur la proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}

Disposition introductive

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Chapitre 2

Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Art. 2. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 avril 2019, est inséré un 26° rédigé comme suit :

« 26° l'émetteur : la société désignée par le Gouvernement sur proposition du FOREm, ou à défaut de désignation, le FOREm lui-même. ».

Art. 3. L'article 18 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne l'émetteur de chèques-formation, ci-après dénommé l'émetteur, pour une durée de trois ans. ».

Chapitre 3

Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 4. A l'article 31, § 4, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont abrogés.

Chapitre 4

Modification de l'arrêté du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle

Art. 5. Dans l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle en entreprise, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité compensatoire visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 5°, du décret est de 300 euros bruts par mois.

Le montant effectif de l'indemnité compensatoire est calculé proportionnellement aux prestations effectivement réalisées durant le mois échu.

L'employeur déclare l'état de prestations :

1° soit via la plateforme visée à l'article 9 du décret, au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant ;

2° soit par voie postale ou par courriel, au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

A défaut de la communication visée à l'alinéa 2, le FOREm suspend le paiement jusqu'à l'obtention des précisions relatives aux prestations mensuelles. ».

Chapitre 5

Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 portant exécution du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et modifiant diverses dispositions en la matière

Art. 6. Dans l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 portant exécution du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et modifiant diverses dispositions en la matière, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 7. Dans l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le mot « indexe » est remplacé par les mots « peut indexer » ;

2° le paragraphe 4 est abrogé.

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 8. L'article 5 s'applique aux plans de formation-insertion conclus à dater du 1^{er} juin 2026.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, excepté le chapitre 5 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Art. 10. Le ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation



Pierre-Yves JEHOLET